الوكالة الوطنية للموانئ
ⵜⴰⵡⴽⴰⵍⵜ ⵜⴰⵏⴰⵎⵓⵔⵜ ⵏⵜⵡⵓⵏⵉ
Agence Nationale des Ports

2026

CAHIER DES TARIFS







“ RÉGULER EST NOTRE MISSION
FÉDÉRER EST NOTRE AMBITION ”

S O M M A I R E

I	DROITS DE PORT SUR LES NAVIRES	04
II	DROITS DE PORT SUR LES MARCHANDISES & SUR LES PASSAGERS	12
III	DROITS DE PORT SUR LES UNITES DE PLAISANCE	17
IV	FOURNITURE D'EAU ET D'ELECTRICITE	21
V	PRESTATIONS DES ZONES DE CHANTIERS NAVALS	25
VI	OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE	42

PREAMBULE



Le présent Cahier des Tarifs a pour objet de fixer les tarifs applicables en rémunération des services et des prestations rendues par l'Agence Nationale des Ports dans les ports relevant de ses compétences.

Lesdits tarifs sont fixés hors taxes. Les taxes seront appliquées en sus selon les taux en vigueur.

L'Agence Nationale des Ports pourra compléter, réajuster ou réviser les tarifs arrêtés dans le cadre du présent Cahier des Tarifs.

Dans ce cas, les nouvelles décisions tarifaires arrêtées par l'ANP postérieurement à la publication du présent Cahier des Tarifs, seront portées à la connaissance de l'ensemble des usagers portuaires.

CHAPITRE I

DROITS DE PORT

SUR LES NAVIRES

ARTICLE 1 :

L'Agence Nationale des Ports perçoit sur les navires, transitant par les ports où elle intervient, des droits appelés « droits de port sur les navires ».
Les dits droits comprennent les droits de stationnement, de mouillage et d'entrée. Ils sont perçus selon les taux et les modalités fixés conformément aux dispositions suivantes.

Ces tarifs s'entendent base 2026 et sont révisés au taux de 3% tous les deux ans. La prochaine révision interviendra le 1er Janvier 2028.

Les tarifs révisés sont calculés avec un arrondissement supérieur à quatre chiffres après la virgule.

ARTICLE 2 : DROIT DE STATIONNEMENT

2.1- Ensemble des ports, sauf au Terminal Pétrolier de Mohammédia, au Terminal Charbonnier de Jorf-Lasfar et Terminal Charbonnier du port de Safi Atlantique

2.1.a - Tout navire à flot stationnant à l'intérieur du port, paie un droit dit « droit de stationnement » fixé en Euros, par tonneau de jauge brute (TJB) et par jour, comme suit :

Volume en TJB	TAUX EN EURO/TJB/JOUR			
	Tan-Tan Dakhla Laâyoune	Kenitra Mehdia	Autres Ports	
			TRANS-BORDEURS	Autres navires
De 1 à 1000	**0,1088**	**0,1369**	**0,1590**	**0,1670**
Au-delà de 1000	**0,0599**	**0,0807**	**0,0858**	**0,0901**

Les droits journaliers sont calculés en cumulant le produit du premier taux par les 1000 premiers TJB et le produit du deuxième taux par le reliquat du volume en TJB.

2.1.b - Toutefois, un minimum de perception par escale est perçu pour les navires transportant les trafics ci-après dans les ports de Casablanca, Nador, Safi et Agadir.

Ce minimum de perception est appliqué :

- Pour les portes conteneurs ;
- Pour les navires conventionnels quand le tonnage de la marchandise concernée est supérieur ou égal à 80% de la cargaison du navire.

Ce tarif est fixé par TJB comme suit :

TRAFICS MARCHANDISES/ PORTS	CASABLANCA	NADOR	SAFI	AGADIR
BOIS	0,2963			0,2317
SUCRE	0,9733			
CHARBON	0,4294	0,7254		0,6089
CLINKER	0,6212			
AGRUMES & PRIMEURS	0,1671	0,1671		0,1671
BARYTINE			0,3502	
BILETTES		0,2137		
CONTENEURS	0,2498			
GRUMETTES DE BOIS	0,5594			
FERRAILLE	0,3625			
ENGRAIS EN SAC	0,5603			
THE	0,7613			
FLUORINE	0,3786			
CEREALES	0,4674			
PRODUITS SIDERURGIQUES	0,3967			

Les transbordeurs (car-ferry) ne sont pas soumis au minimum de perception ci-dessus.

2.2- Le Terminal Pétrolier de Mohammedia

- **Au débarquement:**

Il est perçu sur tout navire débarquant des produits pétroliers au Terminal Pétrolier de Mohammedia des droits déterminés en fonction du volume géométrique du navire calculé selon la formule ci-après :

Volume « VG » = L x b x Te

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à 0,14 racine carrée de (L x b).

Les droits appliqués exprimés en Euros sont les suivants :

Volume « VG »	Droit d'entrée « m3 »	Droit de sortie « m3 »
Inférieur à 100.000 m^3	**0,1926**	**0,0957**
Supérieur ou égal à 100.000 m^3	**0,2477**	**0,1227**

Au-delà d'une durée de stationnement de 72 heures, il est appliqué un droit supplémentaire de **434,90** Euros par heure et par navire. Toute heure entamée est due en totalité.

- **A l'embarquement :**

Il est perçu sur tout navire embarquant des produits pétroliers au Terminal Pétrolier de Mohammedia, un droit dit « droit de stationnement » fixé en Euros, par tonneau de jauge brute (TJB) et par jour, comme suit :

VOLUME EN TJB	TAUX EN EURO/TJB/JOUR
De 1 à 1000	**0,1277**
De 1001 à 5000	**0,0688**
Au-delà de 5000	**0,0289**

Les droits journaliers sont calculés en cumulant les produits du premier taux par les 1000 premiers TJB, le deuxième taux par les 4000 TJB suivants et le troisième taux par le reliquat du volume en TJB.

2.3- Terminal charbonnier de Jorf-Lasfar

Il est perçu sur tout navire débarquant du charbon au Terminal Charbonnier de Jorf-Lasfar des droits déterminés en fonction du volume géométrique du navire calculé selon la formule ci-après :

Volume « VG » = L x b x Te

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à 0,14 racine carrée de (L x b).

Les droits appliqués exprimés en Euros sont les suivants :

- Droit d'entrée, par m^3 : **0,1588**
- Droit de sortie, par m^3 : **0,0800**

Tout navire autorisé à stationner au port après terminaison des opérations de déchargement doit acquitter, en sus des droits précités, un droit journalier de **0,0522** Euro par m3. Toute journée entamée est due en totalité.

2.4- Terminal charbonnier du Port de Safi Atlantique

Il est perçu sur tout navire débarquant du charbon au Terminal Charbonnier du Nouveau Port de Safi des droits déterminés en fonction du volume géométrique du navire calculé selon la formule ci-après :

Volume « VG » = L x b x Te

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à 0,14 racine carrée de (L x b)

Les droits appliqués exprimés en Euros sont les suivants :

- Droit d'entrée, par m^3 : **0,1748**
- Droit de sortie, par m^3 : **0,0875**

Tout navire autorisé à stationner au port après terminaison des opérations de déchargement doit acquitter, en sus des droits précités, un droit journalier de **0,0574** Euro par m3. Toute journée entamée est due en totalité.

ARTICLE 3 : ABONNEMENT RELATIF AUX DROITS DE STATIONNEMENT

Les navires désignés ci-après peuvent bénéficier sur demande émise avant leur stationnement, d'une formule d'abonnement pour les droits de stationnement :

- Les navires de servitude privés destinés au service du port tels que remorqueurs, pilotines, chalands, barges qui séjournent à demeure au port ;
- Les navires de pavillon marocain désarmés ou en réparation pendant une période n'excédant pas 5 mois consécutifs. Pour la période excédant ce délai, le droit est dû intégralement ;
- Les alguiers au port d'El Jadida.

La formule d'abonnement offre droit à une réduction de 50% des droits de stationnement calculés sur la base d'un montant forfaitaire déterminé pour une durée de 30 jours et selon les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

Si le séjour durant un mois donné est inférieur à trente jours (28 jours pour le mois de février), les droits de stationnement sont dus intégralement.

ARTICLE 4 : DROITS DE MOUILLAGE

Tout navire séjournant dans la zone de mouillage telle qu'elle est définie par la réglementation en vigueur, paie un droit dit « droit de mouillage », fixé dans les mêmes conditions que celles de l'article **2.1.a** ci-dessus, et égal au quart du droit de stationnement, les totaux obtenus étant toujours arrondis à l'unité supérieure.

Les droits de mouillage sont dus par tranches entières de 24 heures. Toute tranche de 24 heures commencée est entièrement due.

Toutefois, si le navire, après avoir séjourné dans la zone de mouillage, pénètre dans le port et accoste à quai, le temps passé au mouillage au-delà de la dernière tranche entière de 24 heures est considéré comme étant passé au stationnement à quai et entre en ligne de compte pour le calcul du droit de stationnement.

ARTICLE 5 : DROITS D'ENTREE AU PORT

Le droit d'entrée est applicable, dans tous les ports, sauf, au Terminal Pétrolier de Mohammedia, au Terminal Charbonnier de Jorf-Lasfar et au Terminal Charbonnier du port de Safi Atlantique. Il est facturé à l'entrée, sur la base des taux ci-après :

VOUME EN TJB	TAUX EN EUROS/TJB	
	TRANSBORDEURS	AUTRES NAVIRES
De 1 à 1000	**0,1021**	**0,1072**
Au-delà de 1000	**0,0549**	**0,0576**

Le droit d'entrée au port est payé une seule fois y compris pour les cas suivants :

- Les navires débarquant des clandestins, des malades ou des cadavres ;
- Les navires ayant effectué un allégement ou un prélèvement d'échantillon pour analyse ;
- Les navires ayant quitté le stationnement pour mauvaises conditions climatiques ou contraintes portuaires à la demande de l'autorité portuaire ;
- Les navires en relâche.

Les navires qui ont effectué une partie des opérations d'import et/ou d'export et qui quittent le premier poste d'accostage et attendant en rade pour accoster à nouveau et terminer les opération d'import et/ou d'export, avec changement ou non de

consignataire et/ou de poste ou de terminal, **paient deux ou plusieurs fois** les droits d'entrée.

ARTICLE 6 : RISTOURNES SUR LES DROITS DE PORT

Il est accordé aux armateurs quatre types de ristourne sur les droits de port conformément aux dispositions suivantes.
Ces ristournes ne sont pas cumulatives et ne sont pas applicables au Terminal pétrolier de Mohammedia, au Terminal Charbonnier de Jorf-Lasfar et au Terminal Charbonnier du port de Safi Atlantique.

6.1- Ristourne au profit des caboteurs « A »

Bénéficient de cette ristourne, les navires venant d'un port ou allant à un autre port du Maroc et n'ayant à embarquer ou à débarquer que les marchandises à destination ou en provenance d'autres ports marocains.
Le taux de cette ristourne est de :

- **74%** pour le trafic des hydrocarbures destiné aux ports de Dakhla, Laâyoune et Tan-Tan quelle que soit la taille du navire et le nombre de touchées réalisées ;
- **60%** pour les autres trafics.

6.2- Ristourne en fonction du nombre de touchées « B »

Bénéficient de cette ristourne, les armateurs utilisant des navires leur appartenant ou affrétés par eux et qui réalisent plus de 50 touchées dans un même port relevant des compétences de l'ANP, et pendant la même année civile.
Cette ristourne est applicable à partir de la 51ème touchée, réalisée dans le même port et durant la même année.
Les taux de cette ristourne sont les suivants :

- **35%** pour les navires de TJB allant de 1 à 5000 TJB
- **45%** pour les navires de TJB allant de 5001 à 10000 TJB
- **55%** pour les navires de TJB supérieur à 10000 TJB.

6.3- Ristourne pour les lignes régulières « C »

Bénéficient de cette ristourne, à concurrence des taux indiqués ci-dessous, les armateurs utilisant des navires leur appartenant ou affrétés par eux et qui réalisent un minimum de 12 touchées au cours de la même année civile pour un service d'une ligne régulière (ligne ouverte au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance) entre un port relevant des compétences de l'ANP et un ou plusieurs ports étrangers situés dans la même zone.
Cette ristourne est applicable d'une manière cumulative, à concurrence des taux indiqués ci-dessous :

- De la 1ère à la 11ème touchée : **0%**
- De la 12ème à la 35ème touchée : **30%**
- De la 36ème à la 59ème touchée : **45%**
- A partir de la 60ème touchée : **60%**

6.4- Ristourne au profit des transbordeurs « D »

Les transbordeurs bénéficient d'une ristourne sur les droits de port au taux unique de 67% quelle que soit la taille du transbordeur.

ARTICLE 7 : EXONERATIONS

Sont exonérés du paiement des droits de port sur les navires :

- Les embarcations dont le volume ne dépasse pas 2 tonneaux ;
- Les navires appartenant à une Administration publique Nationale ;
- Les navires de la Marine Royale Marocaine et des marines militaires étrangères ;
- Les navires de pêche marocains non désarmés ;
- Les navires de pêche marocains en réparation pendant une période n'excédant pas 5 mois consécutifs. Le droit étant dû intégralement au-delà du 5ème mois.
- Les unités flottantes des entreprises qui réalisant des travaux d'infrastructure et/ou de dragage pour le compte de l'Agence Nationale des Ports **(*)**.

(*) ***Cette exonération cesse à compter du mois (30jours) suivant la date de demande de repli desdites unités flottantes notifiée par l'ANP à l'Attributaire du marché.***

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX DROITS DE PORT SUR LES NAVIRES

ARTICLE 8 : REGLES GENERALES

- Les jours se comptent à partir de l'heure d'arrivée jusqu'à l'heure d'appareillage par tranche de 24 heures. Toute journée entamée est due en totalité.
- Dans le cas des navires à double jauge brute, le volume en tonneaux servant de base au calcul du droit, est celui de la plus grande jauge. Dans le cas des navires à simple jauge brute, le volume en tonneaux servant de base au calcul du droit est égal à la jauge brute augmentée « des espaces ouverts » prévus pour la marchandise qu'ils soient utilisés ou non.
- En cas de changement de consignataires et de changement de poste de travail, le décompte de la durée de stationnement à facturer au 2ème consignataire débute à l'instant où le navire quitte son 1er poste de travail ou la fin de la 1ère opération commerciale s'il ne change pas de poste.
- Les totaux sont arrondis à l'unité supérieure.

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT

- Les droits de port sont payés en Euros ou en Dirhams. Pour le paiement en Dirhams, le montant des droits de port du mois en cours, est converti en Dirhams par application du taux officiel de change du dernier jour ouvrable du mois précédent publié par Bank Al Maghrib.
- Le paiement des droits de port est effectué par le capitaine du navire ou toute personne dûment mandatée par l'armateur à cet effet. Ce paiement peut être effectué de manière électronique via PortNet.
- Les droits de port doivent être acquittés avant le départ du navire. A défaut, le Commandant du Port suite à une décision de l'Autorité Portuaire s'abstient à l'appareillage du navire concerné, jusqu'à ce que l'armateur s'acquitte de la créance ou la production d'une caution garantissant le paiement de la créance.
- En outre, l'Autorité Portuaire procédera au recouvrement de ses créances par toutes les voies de droit.
- Cependant, le capitaine du navire pour se libérer, est tenu de remettre entre les mains de L'Agence Nationale des Ports un engagement de son consignataire cautionné par un établissement bancaire marocain agrée, garantissant le paiement desdits droits.
- En cas de dépassement du délai de 30 jours calendaires, un intérêt de retard de 3% par mois calendaire sera appliqué sur les sommes dues, à compter de la date d'émission des factures. Toute fraction de mois calendaire étant comptée pour un mois entier.

ARTICLE 10 : CONTESTATION DES FACTURES

- En cas de contestation des factures, les réclamations peuvent être formulées, même après paiement des factures, mais seulement dans un délai de 90 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Elles sont, une fois ce délai passé, considérées comme forcloses.

ARTICLE 11 : MODALITES D'OCTROI DES RISTOURNES SUR LES DROITS DE PORT

- Les ristournes B et C sont accordées après formulation d'une demande de l'armateur ou de son représentant accompagnée des pièces justificatives nécessaires (Nom des navires, dates et factures des précédentes escales, provenance et destination, contrat d'affrètement, etc.). Toutes les escales antérieures à cette demande ne peuvent bénéficier desdites ristournes.

CHAPITRE I I

DROITS DE PORT SUR LES MARCHANDISES ET SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 12 :

L'Agence Nationale des Ports perçoit sur les marchandises, transitant par les ports où elle intervient, des droits appelés « droits de port sur les marchandises ». Les dits droits sont perçus selon les taux et les modalités fixés conformément aux dispositions suivantes.
Ces tarifs s'entendent base 2026 et sont révisés au taux de 3% tous les deux ans. La prochaine révision interviendra le 1er Janvier 2028.
Les tarifs révisés sont calculés avec un arrondissement supérieur à deux chiffres après la virgule.

ARTICLE 13 : DROITS DE PORT SUR LES MARCHANDISES

13.1- Droits Ordinaires

Ces droits sont fixés à la tonne manipulée, au mètre cube ou à l'unité, aux taux suivants :

13.1-1. Droits à la tonne et au m³

Catégories	Libellés	Base Tarif	Droits en Dirhams
1	Vrac : Sable, argile, gypse, sel	A la Tonne	0,58
2	Vrac : Minerais de fluorine, barytine, fer, Célestine, Perlite, Calamine		0,79
3	Vrac : Minerai de manganèse		1,17
4	Vrac : Phosphates et TSP		1,62
5	Vrac : Soufre		1,91
6	Autres minerais en vrac		Import : 2,84 Export : 2,77
6.1	Charbon au Nouveau Port de Safi		Import : 3,18
7	Vrac : Blé, orge, maïs, sorgho et graines oléagineuses		8,75
8	Agrumes & Primeurs		3,84
9	Hydrocarbures et produits chimiques liquides en vrac		3,84
10	Huiles alimentaires		13,65
11	Acide phosphorique et ammoniac		1,91
12	Bois scié en madriers, planches Ou plateaux, en vrac ou en fardeaux	Au m³	7,16

13.1-2. Droits à l'unité

Catégories	Libellés	Base Tarif	Droits en Dirhams
			A l'embarquement & Au débarquement
13	Véhicules à 2 roues motorisés ou non	A l'Unité	31,83
	Voitures de tourisme, camping-car et embarcation à voile ou à moteur sur remorque		63,66
	Caravane de camping, remorque d'autocar et fourgon		212,18
	Remorque à bagages attelés à une voiture de tourisme		26,53
	Autocar		339,49

- Les tarifs susvisés (catégorie 13) ***sont minorés de 60%*** lorsqu'il s'agit de ***véhicules accompagnant les passagers***.

Catégories	Libellés	Base Tarif	Droits en Dirhams
14	Conteneurs ou flats 20 pieds pleins	A l'Unité	293,09
	Conteneurs ou flats 35 ou 40 pieds pleins		401,81
	Conteneurs ou flats 20 pieds vides		62,64
	Conteneurs ou flats 35 ou 40 pieds vides		82,15
	Remorques pleines		301,36
	Remorques vides		106,96
	Ensembles routiers pleins		367,54
	Ensembles routiers vides		173,72
	Autres véhicules (voitures à usage commercial, engins de travaux publics etc.)		79,18
Conteneurs, véhicules et unités Ro-Ro en transbordement	Conteneurs 20 ou 40 pieds pleins		163,92
	Conteneurs 20 ou 40 pieds vides		54,65
	Remorques pleines		292,58
	Remorques vides		103,85
	Autres véhicules (Voitures à usage commercial, engins de travaux publics,etc.)		76,87
Taxe « ISPS » en sus	Conteneurs 20 pieds vides, taxes de sûreté « ISPS »	A l'Unité	41,37
	Conteneurs 35 à 40 pieds vides, taxes de sûreté « ISPS »		59,10
	Remorques vides, taxes de sûreté « ISPS »		41,37
	Ensembles routiers vides, taxes de sûreté « ISPS »		41,37

NB :

- ***Bénéficient des tarifs de transbordement, les conteneurs, les véhicules et les unités Ro-Ro ayant été déclarés en transbordement avant leur débarquement.***

- ***Ne sont pas considérés en transbordement les conteneurs, les véhicules et les unités Ro-Ro qui sont en provenance et/ou à destination d'autres ports marocains (cabotage).***

13.1-3. Autres Droits à l'unité et à la tonne

Catégories	Libellés	Base Tarif	Droits en Dirhams		
15	Véhicules entrant au port par voie terrestre pour dédouanement	A l'Unité	Remorques ou ensembles routiers	Autres véhicules	
				Port de Nador	Autres Ports
			437,26	185,55	144,18
16	Poisson de la pêche hauturière et pélagique au débarquement	A la tonne	Péage pêche hauturière au débarquement 141,82	Participation à l'entretien du port (zones gérés par l'ANP) 26,00	
17	Autres Droits (Marchandises non nommément désignées ci-dessus)	A la tonne (En DH)	9,58		

13.2- Droits Spéciaux sur les Produits Chimiques

En sus des droits ordinaires susvisés, les produits chimiques sont soumis aux droits spéciaux au tarif de **16,55 DH par tonne.**

13.3- Autres

Tout engin ou véhicule ayant passé la nuit au port est assujetti au paiement d'un droit de **225,11 DH par nuit.**

Il reste entendu que l'Agence Nationale des Ports ne peut être tenue responsable du vol ou des dommages qui peuvent survenir aux dits engins et véhicules ou à leur contenu.

ARTICLE 14 : LES DROITS DE PORT SUR LES PASSAGERS

Il est perçu sur tout navire embarquant ou débarquant des passagers dans le port un droit dit « droit sur passagers », calculé d'après le nombre de passagers débarqués ou embarqués et des touristes en croisière.
Ces tarifs s'entendent base 2026 et sont révisés au taux de 3% tous les deux ans.
La prochaine révision interviendra le 1er Janvier 2028.

14.1- Passager hors croisières :

Le droit de port sur passager (hors croisières) est fixé à **15,92 DH** par passager.

14.2- Touriste en croisières :

Le droit de port sur passager est fixé à **4,96 DH** par touriste en croisières.

Les « **droits sur passagers** » ne sont pas dus pour :

- Les enfants de moins de trois ans ;
- Les militaires voyageant en corps ;
- Les passagers en transit, débarquant et réembarquant au cours de la même escale du navire qui les a amenés, lorsque ce navire n'effectue pas une croisière touristique ;
- Les passagers reconnus clandestins ;
- Les passagers rapatriés gratuitement par la Compagnie de Navigation suite à un refoulement au port de destination.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX DROITS DE PORT SUR LES MARCHANDISES ET SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 15 : REGLES GENERALES

- Sont considérées comme marchandises pour le calcul des droits de port, tous les objets de nature quelconque portés sur les manifestes des navires à l'exclusion des bagages des passagers, des produits d'avitaillement du navire, des vivres pour l'équipage et les passagers, des colis et sacs postaux.
- Les marchandises transbordées d'un navire à un autre de bord à bord, sans passage par les terre-pleins ou magasins du port ne paient le droit qu'une seule fois, celui-ci étant dû, dans ce cas, par le navire importateur.
- Pour le calcul du droit, les fractions de tonne ou de mètre cube sont comptées respectivement pour une tonne ou un mètre cube.
- La facturation des droits de port Marchandises est effectuée sur la base du Manifeste définitif déposé par voie électronique via Portnet.

ARTICLE 16 : MODALITES DE PAIEMENT

- Le paiement des droits de port est effectué par le capitaine du navire ou toute personne dûment mandatée par l'armateur à cet effet. Ce paiement peut être effectué de manière électronique via PortNet.
- Les droits de port doivent être acquittés avant le départ du navire. A défaut, le Commandant du Port suite à une décision de l'Autorité Portuaire s'abstient à l'appareillage du navire concerné, jusqu'à ce que l'armateur s'acquitte de la créance ou la production d'une caution garantissant le paiement de la créance.
- En outre, l'Autorité Portuaire procédera au recouvrement de ses créances par toutes les voies de droit.
- Cependant, le capitaine du navire pour se libérer, est tenu de remettre entre les mains de L'Agence Nationale des Ports un engagement de son consignataire cautionné par un établissement bancaire marocain agrée, garantissant le paiement desdits droits.
- Le paiement des sommes dues doit être effectué dans un délai de 30 jours calendaires à compter du onzième jour (11ème) ouvrable qui suit la date d'appareillage du navire.
 Passé ce délai, un intérêt de retard de 3% par mois calendaire sera facturé en sus. Toute fraction de mois calendaire étant comptée pour un mois entier.

ARTICLE 17 : CONTESTATION DES FACTURES

- En cas de contestation des factures, les réclamations peuvent être formulées, même après paiement des factures, mais seulement dans un délai de 90 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Elles sont une fois passées ce délai, considérées comme forcloses.

CHAPITRE III

DROITS DE PORT SUR LES UNITES DE PLAISANCE

ARTICLE 18 :

L'Agence Nationale des Ports perçoit sur unités de plaisance, transitant par les ports où elle intervient, des droits appelés « droits de port sur les unités de plaisance ». Les dits droits sont perçus selon les taux et les modalités fixés conformément aux dispositions suivantes.
Ces tarifs s'entendent base 2026 et sont révisés au taux de 3% tous les deux ans. La prochaine révision interviendra le 1er Janvier 2028.
Les tarifs révisés sont calculés avec un arrondissement supérieur à deux chiffres après la virgule.

ARTICLE 19 : DROITS DE PORTS SUR LES UNITES DE PLAISANCE

L'usage des infrastructures d'accostage des ports gérés par l'ANP par les unités de plaisance donne lieu à la facturation des droits de port en dirhams selon les tarifs suivants :

Longueur / Tarifs en DH	L < 6m	6m ≤ L < 10m	10m ≤ L < 20m	Supplément par mètre linéaire pour L ≥ 20m	Jet Ski
Par Jour	76,82	130,00	236,36	17,73	35,46
Par Semaine	460,90	768,17	1418,15	106,36	212,73
Par Mois	1 678,14	2 800,83	5 164,40	384,08	768,17
Par Trimestre	4 278,07	7 137,98	1 3176,90	980,88	1 961,76
Par Année	1 4535,95	24 226,58	44 789,63	3 309,00	6 677,08

19.1 - CAS DU PORT D'AL HOCEIMA :

L'usage des infrastructures d'accostage dans le bassin de plaisance du port d'Al Hoceima par les unités de plaisance donne lieu à la facturation des droits de port selon les tarifs et conditions suivants :

Catégorie	Longueur en mètres	Tarif Journalier	Tarif mensuel	Tarif annuel	Tarif mensuel (Hivernage > 3 mois)
1	<7	79	1 126	10 097	1 003
2	7 <L ≤8	90	1 430	13 507	1 273
3	8 <L ≤9	113	1 779	16 174	1 588
4	9 <L ≤10	135	2 093	17 401	1 926
5	10 <L ≤11	169	2 431	20 529	1 993
6	11 <L ≤12	181	2 780	22 320	2 285
7	12 <L ≤13	215	3 073	26 619	2 522
8	13 <L ≤14	236	3 467	29 680	2 848
9	14 <L ≤15	270	3 962	33 924	3 253
10	15 <L ≤16	304	4 402	37 682	3 614
11	16 <L ≤17	338	4 863	41 396	3 985
12	17 <L ≤18	361	5 257	38 830	4 165
13	18 <L ≤19	394	5 797	39 281	4 390
14	19 <L ≤20	417	6 618	45 167	4 615
15	20 <L ≤22	485	7 586	50 964	5 009
16	22 <L ≤25	563	8 971	61 172	5 921
17	25 <L ≤27	665	10 434	72 235	6 888
18	27 <L ≤30	788	12 415	86 000	8 194
19	L>30	40 Dh/m	552 Dh/m	5741 Dh/m	361 Dh/m
JET SKI		57	1126	7991	

19.2- CAS DU PORT DE MARINA SMIR :

L'usage des infrastructures d'accostage dans le bassin de plaisance du port de Marina Smir par les unités de plaisance donne lieu à la facturation des droits de port selon les tarifs et conditions suivants :

Longueur du poste d'amarrage en mètres	Tarif journalier (Hors Taxes)		Abonnement Mensuel (Hors Taxes)		Abonnement Trimestriel (Hors Taxes)		Abonnement Semestriel (Hors Taxes)		Abonnement annuel
	Basse Saison	Haute Saison	Basse Saison	Haute Saison	Basse Saison	Haute Saison	Uniquement Basse Saison	Y compris Haute Saison	
8 x 3	79	135	2 010	3 445	5 791	9 218	9 928	18 380	21 374
10 x 3,5	101	181	2 584	4 592	7 445	12 055	12 764	24 042	27 946
12 x 4	113	226	2 870	5 741	8 273	14 182	14 182	28 284	32 887
15 x 4,5	169	293	4 306	7 463	12 409	19 855	21 273	39 596	46 034
18 x 5	215	384	5 453	9 759	15 718	25 527	26 945	50 907	59 192
20 x 5	259	473	6 602	12 055	19 028	31 199	32 618	62 219	72 348
22 x 5,6	282	552	7 175	14 064	20 682	35 105	35 454	69 996	81 397
26 x 6	316	620	8 037	15 785	23 163	39 349	39 708	78 482	91 256
30 x 6,5	338	676	8 610	17 221	24 818	42 545	42 545	84 853	98 662
35 x 7	507	1 013	12 916	25 831	37 227	63 817	63 817	127 273	148 005
40 x 7,5	788	1 576	17 727	35 454	49 635	99 271	85 089	197 978	230 223
45 x 8	1 047	2 083	23 551	46 850	65 944	131 527	113 046	262 323	305 013
50 x 9	1 149	2 296	25 831	51 661	72 326	144 651	123 987	288 491	335 402
60 x 10	1 520	3 039	34 188	68 375	95 725	191 450	164 100	381 818	444 014
65 x 11	1 689	3 377	37 987	75 972	106 361	212 721	182 333	424 250	493 311
70 x 12	1 858	3 715	41 785	83 570	116 997	233 994	200 566	466 670	542 721
JET SKI	79	135							

- La **Haute Saison** correspond à la période du 1ier Juin au 30 Septembre ;
- La **Basse Saison** correspond à la période du 1ier Octobre au 31 Mai ;
- Les formules d'abonnement sont appliquées pour les paiements réalisés à l'avance.

19.2.1 - Stationnement à sec

- Le tarif de stationnement à sec des unités de plaisance au port de Marina Smir est fixé à **3,09 Dirhams HT/m²/Jour ;**
- Le tarif de base de 3 Dhs/m²/Jour susvisé est minoré en fonction de la durée de stationnement de ces unités et ce, comme suit :

Durée de stationnement	Minoration en %
Durée supérieure ou égale à 6 mois	**30%**
Durée supérieure ou égale à 3 mois et inférieure à 6 mois	**15%**
Durée supérieure ou égale à 1 mois et inférieure à 3 mois	**10%**

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX DROITS DE PORT SUR LES UNITES DE PLAISANCE

ARTICLE 20 :

- Les jours se comptent à partir de l'heure d'arrivée jusqu'à l'heure d'appareillage, par tranche de 24 heures. Toute journée entamée est due en totalité.

- Les totaux sont arrondis à l'unité supérieure.

- Pour les unités de plaisance « multicoques » au port d'AL Hoceima, les tarifs ci-dessus sont majorés de :
 - 30% en cas de stationnement parallèle au quai ou à l'appontement ;
 - 10% en cas de stationnement perpendiculaire au quai ou à l'appontement.

- L'application des tarifs hebdomadaires, mensuels, trimestriels et annuels est soumise à la formulation d'une demande écrite et le paiement par avance.

- Les tarifs d'hivernage au port d'Al Hoceima s'appliquent pour une durée supérieure ou égale à trois (3) mois durant la période allant du 1ier novembre au 31 mars.

CHAPITRE IV

FOURNITURE D'EAU

ET D'ELECTRICITE

ARTICLE 21 : TARIFS DE FOURNITURE D'EAU

La gestion des réseaux de distribution d'eau dans les ports relevant de l'Agence Nationale des Ports, donne lieu à une facturation égale au prix de l'eau de la tranche supérieure facturé à l'Agence Nationale des Ports par les Régies ou les Sociétés de Distribution ou par l'ONEE majoré des taux ci-après :

PORTS	CASABLANCA JORF LASFAR EL JADIDA	SAFI ESSAOUIRA AGADIR	MOHAMMEDIA	TANGER M'DIQ	KENITRA	NADOR HOCEIMA
Fournitures aux navires	**180%**	**210%**	**210%**	**210%**	**315%**	**315%**
Fournitures aux activités de pêche	**20%**	**20%**	**20%**	**20%**	**20%**	**20%**
Fournitures aux autres usagers	**25%**	**35%**	**53%**	**46%**	**50%**	**53%**

PORTS	TAN TAN	SIDI IFNI	DAKHLA	LAAYOUNE TARFAYA BOUJDOUR
Tarif de Fourniture d'Eau (Hors Taxe) par m³	**12,93 DH**	**12,62 DH**	**21,63 DH**	**17,03 DH**

CAS DU PORT DE MARINA SMIR :

Le tarif de fourniture d'eau aux unités de plaisance au port de Marina Smir est égal au tarif appliqué par le distributeur (tarif public dernière tranche) majoré de 210%.

Le tarif d'assainissement appliqué par le distributeur est facturé en sus du tarif ci-dessus.

CAS PARTICULIERS :

- Les navires de la Marine Royale sont soumis aux tarifs « Fourniture aux Autres usagers »
- La fourniture d'Eau de mer aux sociétés pétrolières au Port de Mohammedia est facturée au taux de **4,10** DH/m³.
- Toute révision du prix d'achat par l'ONEE ou une régie ou une société de distribution donnera lieu à un ajustement automatique, et au même taux, des tarifs de fourniture d'eau appliqués par l'ANP.
- Le Tarif d'assainissement appliqué à l'ANP par les Régies ou les Sociétés de Distribution ou par l'ONEE est facturé en sus des tarifs ci-dessus.

ARTICLE 22 : TARIFS DE FOURNITURE D'ELECTRICITE

La gestion des réseaux d'électricité dans les ports relevant de l'ANP, donne lieu à une facturation comme suit :

22.1- Tarifs « moyenne tension » :

Les prix de vente de l'ANP de l'électricité Moyenne tension, sont majorés par rapport au prix de l'électricité facturé à l'Agence Nationale des Ports par les régies ou les sociétés de distribution ou par l'ONE du taux de **10,5%.**

22.2- Tarifs « basse tension » :

Les prix de vente de l'ANP de l'électricité Basse tension, sont majorés au taux de **10,5%** par rapport aux tarifs publics des régies ou des sociétés de distribution ou de l'ONE, pour la force motrice tranche supérieure augmentés de **20%**.

22.3- Fourniture d'électricité « basse tension » aux ports de Lâayoune, Tarfaya et Boujdour

Le tarif de fourniture d'électricité « basse tension » aux ports de Laayoune, Tarfaya et Boujdour est fixé à **2,00 DH** (Hors Taxe) par KWH.
Toute révision du prix d'achat par l'ONEE ou une régie ou une société de distribution donnera lieu à un ajustement automatique, et au même taux, des tarifs de fourniture d'électricité appliqués par l'ANP.

ARTICLE 23 : TRAVAUX DE POSE ET DE DEPOSE DES COMPTEURS D'EAU ET/OU D'ÉLECTRICITE

Les travaux de pose et de dépose des compteurs d'eau et/ou d'électricité sont facturés, par opération, et quel que soit la durée de l'abonnement (abonné de passage ou définitif) ainsi qu'il suit :

- ❖ Au cas où l'abonné s'installe définitivement au port : (occupant du domaine public)
 - Forfait, hors taxe : **1000 DH**
 - Caution : **2 mois de consommation**

- ❖ Au cas où l'abonné est de « passage » par le port :
 - Forfait, hors taxe : **600 DH**
 - Caution ou dépôt de garantie : **2 mois de consommation**

Les tarifs ci-dessus rémunèrent la taxe de branchement et les frais divers.

ARTICLE 24 : MINIMUM DE PERCEPTION

Pour la fourniture d'eau et d'électricité, un minimum de perception de **20 DH Hors Taxes** est facturé :

- Par opération pour les non abonnés ;
- Par mois pour les abonnés.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA FOURNITURE D'EAU ET D'ELECTRICITE

ARTICLE 25 : REGLES GENERALES

- Les tarifs pour fourniture d'eau et d'électricité sont facturés aux clients sur la base des relevés des compteurs.

ARTICLE 26 : MODALITES DE PAIEMENT

- Les factures de fournitures d'Eau et d'Electricité doivent être intégralement payées dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de leur émission. Au-delà du 30ème jour, les montants dus seront majorés de 1,5% par mois calendaire (toute fraction de mois calendaire étant comptée pour un mois en entier).

- Toutefois, l'Agence Nationale des Ports peut procéder à la suspension des prestations de fourniture d'eau et d'électricité pour tout client dont le paiement des factures n'est pas intervenu dans un délai de 30 jours.

- Dans le cas où le navire n'est pas consigné par un agent maritime, les fournitures d'eau et d'électricité aux navires sont facturées au Capitaine et doivent être acquittées par lui avant le départ du navire.

- Cependant, le capitaine du navire pour se libérer, est tenu de remettre entre les mains de L'Agence Nationale des Ports un engagement de son consignataire cautionné par un établissement bancaire marocain agrée, garantissant le paiement desdits droits.

- Le paiement peut être effectué de manière électronique via PortNet.

ARTICLE 27 : CONTESTATION DES FACTURES

- En cas de contestation des factures, les réclamations peuvent être formulées, même après paiement des factures, mais seulement dans un délai de 90 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Elles sont une fois ce délai passé, considérées comme forcloses.

CHAPITRE V

PRESTATIONS DES ZONES DE CHANTIERS NAVALS

ARTICLE 28 : USAGE DE LA CALE SECHE AU PORT DE CASABLANCA

A. *Assèchement de la forme et Remise à Flot des Navires*

A.1 Assèchement normal après l'entrée d'un navire, non compris l'attinage ou l'accorage

	TJB	Tarifs
A.11	De 1 à 1000	Prix forfaitaire Minimum de 4158,00 DH
A.12	Au-dessus de 1.000 en sus de 1000	1,05 DH
A.13	Au-dessus de 3.000 en sus de 3.000	0,63 DH

A.2 Assèchement spécial sans entrée pour préparation d'attinage spécial, ou pour remise en place normale de la ligne de tins centrale ou pour autres travaux :

- Tarif forfaitaire par assèchement : **3.177,00 DH**

A.3 Arrêt du pompage à la demande pendant l'échouage

	Durée maximum par arrêt est : 1 Heure	
	Durée	Tarifs Forfaitaires
A.31	Moins de ½ Heure	63,00 DH
A.32	Plus de ½ Heure	158,00 DH

A.4 Re-pompage partiel

- Heure : **347,00 DH**

A.5 Main d'œuvre pour la préparation de l'attinage et l'échouage d'un navire :

Toutes opérations en attente d'assèchement ou de mise en eau d'entrée ou de sortie d'un navire, d'ouverture ou de fermeture de bateau-porte, effectuée en dehors des heures normales de travail subira une majoration forfaitaire dans les cas suivants :

	Jours	Plage Horaire par Heure Indivisible	Tarifs
A.51	Jours Ouvrables	De 6H à 8H et De 18 à 22H	192,00 DH
		De 22H à 6H	319,00 DH
A.52	Dimanches et Jours fériés	Toute la Journée	319,00 DH

B. *Occupation de la Forme*

B.1 Pour chacun des 6 premiers jours après l'assèchement compté à partir de minuit ou à partir du jour où elle a été retenue :

	TJB par Jour	Tarifs
B.11	De 1 à 1000 Tonneaux	Minimum de 2.022,00 DH
B.12	Au-dessus de 1000 Tonneaux	0,48 DH

B.2 Au-delà des 6 premiers jours après l'assèchement ou à partir du jour où elle a été retenue les prix précédents n° B.11 et B.12 seront majorés comme suit :

	Jours	Tarifs
B.21	**Du 7ème au 15ème jour inclus**	**25% de majoration**
B.22	**Du 16ème jour et au-dessus**	**50% de majoration**

C. Opérations et Locations Diverses

C.1 Accorage

Accorages latéraux sur les 2/3 du navire et de chaque côté : préparation, mise en place et enlèvement d'accore.

- **C.11** : L'unité pour plus de 10 accores : **90,00 DH**
- **C.12 :** L'unité si moins de 10 accores **: 105,00 DH**

C.2 Attinage

Préparation d'un attinage spécial avant l'échouage du navire

- **C.21** : Préparation, mise en place d'un tin Latéral dans la forme vide : **58,00 DH**
- **C.22** : Enlèvement, remise en place ou Changement de position d'un tin de Ligne axiale dans la forme vide : **58,00 DH**
- **C.23 :** La location des martyrs (cales de bois utilisés pendant l'attinage) : **80,00 DHS / HT la pièce.**

C.3 Opération effectuée après échouage du navire :

- **C.31** : Mise en place ou enlèvement d'un tin Central sous le navire : **192,00 DH**

C.4 Majorations des tarifs d'accorage, d'attinage et d'opération effectuée après échouage du navire.

Pour toute opération effectuée en dehors des heures normales de travail, les tarifs du n° C.11 C.31 inclus seront majorés aux taux ci-dessous :

	Jours	Plage Horaire	Taux
C.41	**Jours ouvrables**	**De 6H à 8H et De 18 à 22H**	**50%**
		De 22H à 6H	**100%**
C.42	**Dimanches et Jours fériés**	**Toute la journée**	**100%**

C.5 Chemin d'accès au navire :

- **C.51** Location par jour, y compris mise en place et enlèvement **: 53,00 DH**

C.6 Nettoyage des quais et de la forme (à l'entrée et à la sortie des navires)

- Forfait par navire : **788,00 DH**

C.7 Déblais (reprise de la cale-sèche ou du quai et mise décharge publique)

- Par voyage : **263,00 DH**

ARTICLE 29 : USAGE DU BASSIN D'ARMEMENT

A. Stationnement des Navires

Tout navire à flot stationnant au bassin d'armement, paie un droit dit « droit de stationnement » fixé par tranche de jauge brute et par jour aux taux suivants :

- **A.1** De 1 à 1000 TJB, par tonneau et par jour : **0,42 DH**
- **A.2** Au-delà de 1000 TJB, par tonneau et par jour : **0,21 DH**

B. Navires en Operations Commerciales

Mêmes droits de stationnement que ceux appliqués au port de commerce.

ARTICLE 30 : LOCATION D'ENGINS ET PRESTATIONS DIVERSES

A. Location de Grues Électriques

- **A.11** Grue de 6 tonnes et de 15 tonnes pour des charges inférieures à 6 tonnes :
 - ❖ **A.111 :** Par demi-heure ou fraction : **105,00 DH**
 - ❖ **A.112 :** Par heure ou fraction : **189,00 DH**

- **A.12** Grue de 15 tonnes pour des charges supérieures à 6 tonnes
 - ❖ **A.121 :** Par demi-heures ou fraction : **189,00 DH**
 - ❖ **A.122 :** Par heure ou fraction : **315,00 DH**

A.2 Les tarifs A111, A112, A121 et A122 seront majorés aux taux ci-dessous :

	Jours	Plage Horaire	Taux
A.21	Jours ouvrables	De 6H à 8H et De 18 à 22H	50%
		De 22H à 6H	100%
A.22	Dimanches et Jours fériés	Toute la journée	100%

N.B : Le fonctionnement des grues ne peut être garanti aux heures demandées les dimanches et jours fériés si celles-ci n'ont pas été retenues de façon ferme la veille.

B. Locations des Cabestans Électriques de 15T du Bassin d'Armement

B.1 Pendant les heures normales de travail

- **B.11** la demi-heure : **37,00 DH**
- **B.12** L'heure : **74,00 DH**

B.2 En dehors des heures normales de travail les tarifs B 11 et B 12 seront majorés aux taux ci-dessous :

	Jours	Plage Horaire	Taux
B.21	Jours ouvrables	De 6H à 8H et De 18 à 22H	50%
		De 22H à 6H	100%
B.22	Dimanches et Jours fériés	Toute la journée	100%

C. Distribution d'Air Comprimé à 7 Kg à Quai

C.1 Pendant les heures normales de travail :

Location d'un compresseur de 1.000 m3 l'heure, ou fraction d'heure : **105,00 DH**

C.2 En dehors des heures normales de travail :

Le tarif C1 sera majoré comme pour les Cabestans (paragraphe B).

D. Distribution D'Énergie Électrique

D.1 Fourniture de courant :

L'énergie électrique est facturée aux usagers, en appliquant les taux ci-après aux tarifs de la régie de Distribution municipale :

- **D.11** Basse tension, le kilowatt heure : **10,5%**
- **D.12** Moyenne tension, le kilowatt heure : **10,5%**

D.2 Postes de soudure à l'arc, par pince de soudure et par 8 heures ou fraction de 8 heures :

- **D.21** Consommation forfaitaire, par poste : **30 KW/H**
- **D.22** Location de redressement de courant statique
 - ❖ D.221 Pour 110 volts - par jour : **70,00 DH**
 - ❖ D.222 Pour 220 volts - par jour : **88,00 DH**

La consommation d'énergie est facturée en plus suivant les prix du paragraphe D1.

D.3 Matériel de distribution

- **D.31** Autotransformateur de 100 KVA en tension de : 110 V – 220V – 380V – 400V

 Location par jour : **116 ,00 DH**
- **D.32** Câble électrique à 2 ou 3 conducteurs sous gaine caoutchouc, de 50 m/m2. de 20 à 30 mètres avec prises de 200 A : **11,50 DH**

E. Distribution d'eau

E.1 Fourniture d'eau douce

Tarif de la tranche supérieure facturé par la Régie de Distribution Municipale majoré de :

- **150% :** Pour les navires de commerce
- **20% :** Pour les activités de pêche
- **25% :** Pour les autres usagers

Le tarif d'assainissement appliqué à l'ANP, par les régies de distribution est facturé en sus des tarifs ci-dessus.

E.2 Matériel de distribution

- **E.21** Compteur à eau et prise d'eau avec manche

 De 45m/m de diamètre et lance d'incendie : **15,75 DH**
- **E.22** Manche à eau supplémentaire de 20m

 Environ et 45m/m de diamètre : **15,75 DH**

ARTICLE 31 : USAGE DE LA CALE DE HALAGE DU PORT DE CASABLANCA

Il est institué sur les navires, embarcations et chalands de toute nature fréquentant la cale de halage du port de Casablanca les tarifs d'usage ci-après :

A. Hissage ou mise à l'eau

Pour chacun des mouvements de hissage ou de mise à l'eau, les tarifs sont fixés comme suit :

- Jusqu'au 10° tonneau de jauge brute : **222,00 DH**
- Du 11° au 50° tonneau de jauge brute : **223,00 DH**
- Du 51°au 100° tonneau de jauge brute : **111,00 DH**
- Au-delà du 100° tonneau de jauge brute : **99,00 DH**

Les tarifs ci-dessus sont majorés de 100% pendant les dimanches, jours fériés et 3ème shifts autorisés.

B. Stationnement pour opération de carénage et de réparation

B.1 Tarifs ordinaires

Les tarifs de stationnement sur cale de halage ou sur terre-plein, de navires, embarcations et chalands de toute nature, affectés à la réparation et au carénage, sont fixés comme suit :

Par tonneau de jauge brute et par jour : **1,58 DH**

Toute fraction d'un jour étant comptée pour un jour.

B.2 Pénalisation pour séjours prolongés

Il est institué, en sus des tarifs d'usage ordinaires, sur les navires, embarcations et chalands de toute nature fréquentant la cale de halage du port de Casablanca, les pénalités ci-après en cas de dépassement de la période convenue de stationnement :

- **Stationnement pour opérations de carénage et de réparation.**

Au-delà de 45 jours de stationnement, par jour calendaire : **210 DH**

- **Stationnement pour les opérations de réparation de sauvetage : (réparation des voies d'eau, d'hélice ou de gouvernail).**

Au-delà de 10 jours, par jour calendaire : **525,00 DH**

C. Stationnement des navires affectés à la construction ou à la démolition (stationnement pour longue durée)

Les navires affectés à la construction ou à la démolition paient **50%** des tarifs ordinaires de stationnement stipulés ci-dessus au paragraphe B1.

D. Prestations Accessoires

Mise à disposition des bers par jour et par unité : **13,65 DH**

- **Exonérations**

Sont exonérés des tarifs de stationnement sur la cale de halage ou terre-pleins, les navires de servitude du port de Casablanca appartenant à une Administration Publique Nationale ainsi que les navires de la Marine Royale.

CALES DE HALAGES DANS LES AUTRES PORTS

ARTICLE 32 : TARIFS D'USAGE DE LA CALE DE HALAGE DES PORTS D'AGADIR, TAN-TAN, SAFI, TANGER ET MEHDIA-KENITRA

Il est institué sur les navires, embarcations et chalands de toute nature fréquentant la cale de halage des ports d'Agadir, de Tan-Tan, de Safi, de Tanger et de Mehdia-Kenitra, les tarifs d'usage ci-après :

A. Hissage ou mise à l'eau

Pour chacun des mouvements de hissage ou de mise à l'eau les tarifs sont fixés comme suit :

- **Jusqu'au 50ème TJB**
 Par tonneau de jauge brute et par mouvement : **10,50 DH**

Avec un minimum de perception par mouvement et Par navire de : **210,00 DH**

- **Au-delà du 50ème TJB**
 Par TJB supplémentaire et par mouvement : **4,20 DH**

Pour le port de Kenitra, le tarif ci-dessus ne comprend pas la location du remorqueur.
Les tarifs ci-dessus sont majorés de 100% pendant les dimanches, jours fériés et les 3èmes shifts autorisés.

B. Stationnement pour opération de carénage et de réparation

B.1 Tarifs ordinaires

Les tarifs de stationnement sur cale de halage ou sur terre-pleins, de navires, embarcations et chalands de toute nature, affectés à la réparation et au carénage sont fixés ainsi qu'il suit :

- **Du 1er au 10° jour de stationnement**

Par tonneau de jauge brute et par jour : **0,53 DH**

- **Du 11° au 20° jour**

Par tonneau de jauge brute et par jour : **1,05 DH**

- **Au-delà du 20° jour**

Par tonneau de jauge brute et par jour : **1,58 DH**

Toute fraction d'un jour étant comptée pour un jour.

B.2 Pénalisation pour séjours prolongés

Il est institué, en sus des tarifs d'usage ordinaires, sur les navires, embarcations et chalands de toute nature fréquentant la cale de halage des ports d'Agadir, Tan-Tan, Safi, Tanger et de Mehdia-Kenitra, les pénalités ci-après en cas de dépassement de la période convenue de stationnement :

- **Stationnement pour opérations de carénage et de réparation**
 - ❖ Au-delà de 45 jours de stationnement par jour calendaire : **210,00 DH**

- **Stationnement pour les opérations de réparation de sauvetage (réparation des voies d'eau, d'hélice ou de gouvernail)**
 - ❖ Au-delà de **10 jours**, par jour calendaire : **525,00 DH**

C. *Stationnement pour opérations de construction ou démolition (Stationnement pour longue durée)*

Les tarifs de stationnement sur terre-pleins de navires, embarcations et chalands de toute nature affectés à la construction ou à la démolition sont fixés ainsi qu'il suit :

- **Du 1er au 90° jour**
 Par m2 d'encombrement et par jour : **0,16 DH**

- **Au-delà du 90° jour**
 Par m2 d'encombrement et par jour : **0,26 DH**

L'encombrement étant obtenu en faisant le produit de la longueur hors tout par la plus grande longueur extérieure. L'encombrement ainsi calculé étant arrondi au m^2 supérieur.
Toute surface supplémentaire occupée par l'usager pour les besoins de ses opérations sera facturée aux mêmes tarifs.

D. *Prestations accessoires*

- **D.1** Location de bers par jour et par unité : **28,50 DH**
- **D.2** Balayage par semaine : **105,00 DH**

Ports	Désignation	Prestations Accessoires	Conditions	Tarifs
Safi	D3	Location de traverses	❖ Par traverse ❖ Toute décade commencée étant due en entier	0,53 DH/décade
		Déplacement des navires	Par Tranche de 10 TJB	525,00 DH
Agadir	D4	Transport des bateaux	TJB inférieur ou égal à 60	4.725,00 DH
			TJB supérieur à 60	6930,00 DH
Tanger	D6	Ripage	Par opération	262,50 DH
	D7	Calage et décalage	Par opération	157,50 DH
Kenitra	D8	Location cabestan électrique	Par heure y compris l'énergie électrique	73,50 DH
	D9	Location de remorqueur pour les opérations de hissage ou de mise à l'eau	Par TJB et par mouvement	12,60 DH
Les tarifs D4, D6, D7, D8, et D9 sont majorés de 100% pour les opérations effectuées pendant les Dimanches, jours fériés et 3èmes shifts autorisés.				

E. *Exonérations*

Sont exonérés des tarifs de stationnement sur la cale de halage ou terre-pleins, les navires de servitude du port appartenant à une Administration Publique Nationale, ainsi que les navires de la Marine Royale.

ARTICLE 33 : USAGE DES CALES DE HALAGE DES PORTS DE MOHAMMEDIA, EL JADIDA, AL HOCEIMA ET ESSAOUIRA

1. CALE DE HALAGE DES PORTS DE MOHAMMEDIA ET D'EL JADIDA

Il est institué sur les navires, embarcations et chalands de toute nature fréquentant la cale de halage du Port de Mohammedia et du Port d'El Jadida, les tarifs d'usage ci-après :

A. Hissage ou Mise à L'eau

Pour chacun des mouvements de hissage ou mise à l'eau :

Par opération : **147,00 DH**

Ce tarif est majoré de **100%** pendant les dimanches et jours fériés.

B. Stationnement pour Opérations de Carénage et de Réparation

B.1 Tarifs ordinaires

- **Du 1er au 20ème jour de stationnement**
 Par tonneau de Jauge brute et par jour : **0,53 DH**
- **Au-delà du 20ème jour de stationnement**
 Par tonneau de Jauge brute et par jour : **1,05 DH**

Toute fraction de jour étant comptée pour un jour

B.2 Pénalisation pour séjours prolongés

- Au-delà de 45 jours de stationnement, en sus des tarifs d'usage ordinaires
 Par jour calendaire : **210,00 DH**

C. Stationnement pour Opérations de Construction ou Démolition

Les tarifs de stationnement sur terre-pleins de navires, embarcations et chalands de toute nature affectés à la construction ou à la démolition sont fixés ainsi qu'il suit :

- Par mètre carré d'encombrement et par jour : **0,16 DH**

L'encombrement étant obtenu en faisant le produit de la longueur hors tout par la plus grande longueur extérieure. L'encombrement ainsi calculé étant arrondi au m^2 supérieur.

Toute surface occupée par l'usager pour les besoins de ses opérations sera facturée aux mêmes tarifs.

D. Prestations Accessoires

D.1 Location de bers

- Par jour et par unité : **28,00 DH**

D.2 Balayage

- Par semaine : **105,00 DH**

Au port d'El Jadida, le montant du pour la prestation de « balayage » est plafonné à 25 % du montant global de toutes les prestations rendues aux chalutiers, bateaux, embarcations et chalands en carénage, réparation, construction ou démolition.

2. CALE DE HALAGE DU PORT D'AL HOCEIMA

Les tarifs d'usage de la cale de halage du port d'Al Hoceima, sont comme suit :

A. Hissage ou Mise à l'Eau

- Tarif par opération de hissage : **105,00 DH**
- Tarif par opération de mise à l'eau : **105,00 DH**

B. Stationnement sur Slip ou sur Aires Voisines

B.1 Tarifs ordinaires

Tarifs par tonneau de Jauge brute et par jour

- De 1 à 20 jours : **3,15 DH**
- Au-delà de 20 jours : **5,25 DH**

B.2 Stationnement pour grosses réparations

Pour les grosses réparations et dont le séjour dépasse 2 mois, les bateaux bénéficient d'une réduction sur les tarifs de stationnement ci-dessus de **50%**.
Toutefois, cette réduction ne pourrait être accordée au bénéficiaire que s'il en avait formulé la demande avant le lancement de l'opération de hissage.

C. Stationnement pour opérations de construction

Les tarifs de stationnement sur terre-pleins des bateaux de pêche, embarcations et chalands de toute nature affectés à la construction sont fixés comme suit :

Par mètre carré d'encombrement et par jour : **0,16 DH**
L'encombrement étant obtenu en faisant le produit de la longueur hors tout par la plus grande longueur extérieure. L'encombrement ainsi calculé étant arrondi au m2 supérieur.
Toute surface occupée par l'usager pour les besoins de ses opérations sera facturée aux mêmes tarifs.

D. Prestations Accessoires

Les tarifs des prestations accessoires sont fixés comme suit :

D.1 Location de bers

Par jour et par unité : **28,00 DH**

D.2 Balayage

Par semaine : **105,00 DH**

Le montant du pour la prestation de « balayage » est plafonné à 25 % du montant global de toutes les prestations rendues aux chalutiers, bateaux, embarcations et chalands en carénage, réparation, construction ou démolition

E. Prestations Diverses

Tarifs Par Opération

- Ripage : **42,00 DH**
- Calage : **21,00 DH**
- Décalage : **21,00 DH**

3. CALE DE HALAGE DU PORT D'ESSAOUIRA

Les tarifs d'usage de la cale de halage du Port d'Essaouira, sont comme suit :

A. Hissage ou Mise à l'Eau

Pour chaque mouvement de hissage ou mise à l'eau, jusqu'au 50ème TJB, le tarif est de **10, 50 DH** (par TJB et par mouvement) avec un minimum de perception par mouvement et par navire de **210, 00 DH.**
Les tarifs ci-dessus sont majorés de **100%** pendant les dimanches, jours fériés et les 3èmes shifts autorisés.

B. Stationnement pour Opération de Carénage et de Réparation

B.1 Tarifs ordinaires

Les tarifs de stationnement sur cale de halage ou sur terre-pleins de navires, embarcations et chalands de toute nature, affectés à la réparation et au carénage sont fixés comme suit :

- Du 1er au 10ème jour de stationnement par TJB et par jour : **0,53 DH**
- Du 11ème au 20ème jour de stationnement par TJB et par jour : **1,05 DH**
- Au-delà du 20ème jour par TJB et par jour : **1,58 DH**

B.2 Pénalisation pour séjours prolongés

Il est institué, en sus des tarifs d'usage ordinaires, les pénalités ci-après en cas de dépassement de la période convenue de stationnement :

- **Stationnement pour opérations de carénage et de réparation :**

Au-delà de 45 jours de stationnement par jour calendaire : **210,00DH**

- **Stationnement pour les opérations de réparation de sauvetage :**

(Réparation des voies d'eau, d'Hélice ou de gouvernail) Au-delà de 10 jours, par jour calendaire : **525, 00 DH**

C. Stationnement pour Opérations de Construction ou Démolition (Stationnement pour Longue Durée)

Les tarifs de stationnement sur terre-pleins des navires, embarcations et chalands de toute nature affectés à la construction ou à la démolition sont fixés comme suit :

- Du 1er au 90ème jour par m2 d'encombrement et par jour : **0,16 DH**
- Au-delà du 90ème jour par m2 d'encombrement et par jour : **0,26 DH**

L'encombrement étant obtenu en faisant le produit de la longueur hors tout par la plus grande longueur extérieure. L'encombrement ainsi calculé étant arrondi au m^2 supérieur.
Toute surface supplémentaire occupée par l'usager, pour les besoins de ses opérations sera facturée aux mêmes tarifs.

D. Prestations Accessoires

	Prestations	Conditions	Tarifs
D1	**Location des bers**	**Par jour et Par unité**	**28,50 DH**
D2	**Balayage**	❖ **Par semaine** ❖ **Toute décade commencée étant due en entier**	**105,00 DH**
D3	**Location de traverses**	**Par traverse**	**0,53 DH/décade**
D4	**Déplacement des navires**	**Par tranche de 10 TJB**	**525,00 DH**
Le tarif D4 est majoré de 100% pour les opérations effectuées pendant les dimanches, jours fériés et 3ème shifts autorisés.			

E. Exonérations

Sont exonérés des tarifs de stationnement sur la cale de halage ou terre-pleins, les navires de servitude du port appartenant à une administration publique nationale, ainsi que les navires de la marine Royale.

ARTICLE 34 : ELEVATEUR A BATEAUX DU PORT D'AGADIR

A.1 Préparation D'attinage

- **A.11** Les bateaux jusqu'à 20 mètres de longueur Hors tout : **1.750,00 DH**
- **A.12** Entre 21 mètres et 30 mètres de longueur Hors tout : **2.150,00 DH**
- **A.13** Entre 31 mètres et 40 mètres de longueur Hors tout : **2.850,00 DH**
- **A.14** Au-delà de 40 mètres de longueur Hors tout : **3.200,00 DH**

A.2 Mise à Sec ou Mise A Flot

- **A.21** Les bateaux jusqu'à 20 mètres de longueur Hors tout : **2.500,00 DH**
- **A.22** Entre 21 mètres et 30 mètres de longueur Hors tout : **3.150,00 DH**
- **A.23** Entre 31 mètres et 40 mètres de longueur Hors tout : **4.350,00 DH**
- **A.24** Au-delà de 40 mètres de longueur Hors tout : **5.000,00 DH**
- **A.25** Opérations effectuées en dehors des heures normales de travail :

Toute opération de mise à sec ou de mise à flot, d'entrée ou de sortie d'un navire, effectuée en dehors des heures normales subira une majoration forfaitaire dans les cas suivants :

	Jours	Plage Horaire par Heure Indivisible	Tarifs
A.251	Jours Ouvrables	De 6H à 8H et De 18 à 22H	182,00 DH
		De 22H à 6H	330,00 DH
A.252	Dimanches et Jours fériés	Toute la Journée	330,00 DH

A.3 Stationnement sur Voies de Garage

	Longueur du Navire (Hors tout et Par jour)	Tarifs
A.31	L < = 20 m	1200,00 DH
A.32	21m < L < 30m	1500,00 DH
A.33	31m < L < 40m	1750,00 DH
A.34	Plus de 40m	1925,00 DH

A.35 Au-delà des 6 premiers jours après la mise à sec des bateaux, les tarifs **A31, A32, A33 et A34** sont majorés comme suit :

- **A.351** Du 7ème au 15ème jour inclus, par jour : **25%**
- **A.352** Du 16ème et 30ème jour inclus, par jour : **50%**
- **A.353** Du 31ème et au-dessus, par jour : **100%**

A36 Pour les bateaux de la pêche côtière :

- Les tarifs susvisés sont minorés de 50% par rapport aux tarifs normaux.
- Les tarifs **A31, A32, A33 et A34** sont majorés comme suit :
 - ❖ Du 11ème au 19ème jour inclus, par jour **:** **25%**
 - ❖ Du 20ème et 34ème jour inclus, par jour **:** **50%**
 - ❖ Du 34ème et au-dessus, par jour : **100%**

A.37 Pour les périodes des arrêts biologiques :

- Les tarifs **A31, A32, A33 et A34** sont automatiquement doublés au-delà des 03 premiers jours.
- Pour la pêche côtière, les tarifs **A31, A32, A33 et A34** sont doublés au-delà des 06 premiers jours

A.4 Opérations et Locations Diverses

	Prestations	Conditions	Tarifs
A.41	**Location d'une tour d'accès à bord**	❖ **Par jour y compris la mise en place** ❖ **Hauteur max 9 mètres**	**120,00 DH**
A.42	**Évacuation de déblais**	❖ **Par jour** ❖ **Reprise de l'élévateur à bateaux ou du quai et mise en décharge publique**	**150,00 DH**
A.43	**Mise à disposition des sanitaires**	**Par jour**	**150,00 DH**
A.44	**Enlèvement d'un tin sous le bateau en cours de réparation**		**182,00 DH**
A.45	**Mise en place d'un tin sous le bateau en cours de réparation**		**182,00 DH**
A.46	**Nettoyage de la voie de réparation ou du quai à l'entrée et à la sortie des bateaux**	**Forfait par bateau**	**500,00 DH**
A47	**Location d'échafaudages mobiles**	❖ **Par jour** ❖ **Dim 1,40 x 2,30 x 9m**	**120,00 DH**

Au-delà des six premiers jours après la mise à sec des bateaux, les tarifs **A41, A42, A43 et A47** sont majorés à 100 %.

Pour les bateaux de la pêche côtière les tarifs A41, A42, A43 et A47 sont majorés à 100 % au-delà des 10 premiers jours.
Pour les périodes des arrêts biologiques :

- Les tarifs **A41, A42, A43 et A47** sont automatiquement doublés au-delà les 03 premiers jours.
- Pour la pêche côtière, les tarifs **A41, A42, A43 et A47** sont doublés au-delà des 06 premiers jours.

A.48 Pour toute opération effectuée en dehors des heures normales de travail, les tarifs **A44 et A45** sont majorés aux taux ci-dessous :

	Jours	Plage Horaire par Heure Indivisible	Taux
A.481	**Jours Ouvrables**	**De 6H à 8H et De 18 à 22H**	**50 %**
		De 22H à 6H	**100 %**
A.482	**Dimanches et Jours fériés**	**Toute la Journée**	**100 %**

ARTICLE 35 : BASSIN A FLOT DU PORT D'AGADIR

B. Stationnement des Bateaux

Tout bateau stationnement à flot aux quais d'armement paie un droit dit « droit de stationnement » fixé **par jour aux taux suivants** :

- **B.1** Les bateaux jusqu'à 20 mètres de longueur Hors tout : **300,00 DH**
- **B.2** Entre 21 mètres et 30 mètres de longueur Hors tout : **400,00 DH**
- **B.3** Entre 31 mètres et 40 mètres de longueur Hors tout : **450,00 DH**
- **B.4** Au-delà de 40 mètres de longueur Hors tout : **500,00 DH**

ARTICLE 36 : LOCATION D'ENGIN ET PRESTATIONS DIVERSES

C.1 Tarifs de Location

- **C.11** Grue de 20 tonnes pour des charges inférieures à 3 tonnes.
 - ❖ **C.111** Par demi-heure ou fraction : **300,00 DH**
 - ❖ **C.112** Par heure ou fraction : **578,00 DH**
- **C.12** Grue de 20 tonnes pour des charges supérieures à 3 tonnes.
 - ❖ **C.121** Par demi-heure ou fraction : **460,00 DH**
 - ❖ **C.122** Par heure ou fraction : **840,00 DH**
- **C.13** Majoration des tarifs

Les tarifs C111 – C112 – C121 et C122 sont majorés aux taux ci-dessous :

	Jours	Plage Horaire par Heure Indivisible	Taux
C.131	**Jours Ouvrables**	**De 6H à 8H et De 18 à 22H**	**50 %**
		De 22H à 6H	**100 %**
C.132	**Dimanches et Jours fériés**	**Toute la Journée**	**100 %**

NB : Le fonctionnement des grues ne peut être garanti aux demandeurs, les dimanches et jours fériés si celles-ci n'ont pas été retenues de façon ferme la veille.

C.2 Distribution d'Air comprimé à 7 Kg (Au quai de réparation et aux voies de Garage)

- **C.21** Pendant les heures normales de travail
 Location d'un compresseur de 780 m^3 d'heure ou fraction d'heure : **80,00 DH**
- **C.22** En dehors des heures normales de travail, le tarif **C21** sera majoré aux taux ci-dessous :

	Jours	Plage Horaire par Heure Indivisible	Taux
C.221	**Jours Ouvrables**	**De 6H à 8H et De 18 à 22H**	**50 %**
		De 22H à 6H	**100 %**
C.222	**Dimanches et Jours fériés**	**Toute la Journée**	**100%**

C.3 Distribution d'Énergie Électrique

- **C.31** Fourniture de courant
 L'énergie électrique est facturée aux usagers, en appliquant les tarifs de la Régie de Distribution Municipale majorés de **40%.**
- **C.32** Postes de soudure à l'arc, par pince de soudure et par 8H ou fraction de 8H.
 Consommation forfaitaire par poste : 30 KW/heure.
 - ❖ **C.321** Location câble électrique à 3 ou 4 conducteurs sous gaine caoutchouc de 50 mm2, longueur de 20 à 30 m par jour ou fraction de jour : **15,00 DH**
 - ❖ **C.322** Location du compteur électrique 220 ou 380 V par jour ou fraction de jour : **15,00 DH**

C.4 Distribution d'Eau Douce ou Salée

- **C.41** La fourniture d'eau douce est facturée au tarif de la tranche supérieure de la Régie de Distribution Municipale majoré de : **40%**
 Le tarif d'assainissement appliqué à l'ANP par les régies de distribution est facturé en sus des tarifs ci-dessus.
- **C.42** Pompage et refoulement d'eau de mer jusqu'aux prises de quai de réparation par pompe de 24 m3/heure à 7 Kg.
 Par heure ou fraction d'heure : **30,00 DH.**

NB : Le tarif C42 est majoré en dehors des heures normales de travail de : **50%**

- **C.43** Compteur d'eau avec manches de 45 mm de diamètre et lance d'incendie, location par jour ou fraction de jour : **45,00 DH**
- **C.44** Manches à eau supplémentaires de 20 mètres environ et 45 mm de diamètre : **15,00 DH**

C.5 Matériel Perdu Ou Détérioré

Tout matériel restitué, rendu inutilisable ou détérioré sera facturé au prix de remplacement ou de remise en état majoré de **50 %.**

CHANTIER NAVAL DU PORT D'ESSAOUIRA
« PORTIQUE A SANGLES »

ARTICLE 37

Les tarifs des prestations fournies au chantier naval du port d'Essaouira (portique à sangles) sont arrêtés comme suit :

Nature des prestations	Unités	Tarifs (DH/HT)
Opérations de mise à sec et de mise à flot d'un bateau	**ML de LHT de quille**	**200,00**
Opération de mise à flot d'un bateau uniquement	**ML de LHT de quille**	**140,00**
Opération de mise à sec d'un bateau uniquement	**ML de LHT de quille**	**160,00**
Location de terrain réservé à l'entretien et à la réparation d'un bateau y compris le balayage et nettoyage du site	**ML de LHT de quille**	**12,00/Jour**
Location de terrain réservé à la construction d'un nouveau bateau y compris le nettoyage du site ou la démolition et la refonte d'un bateau (*)	**ML de LHT de quille**	**6,00/Jour**

(*) En cas de démolition non compris l'évacuation des débris

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX PRESTATIONS DES ZONES DE CHANTIERS NAVALS

ARTICLE 38 : REGLES GENERALES

- Les tarifs d'usage de l'élévateur à bateaux et des quais de réparation à flot sont fixés hors taxes. Les taxes seront appliquées en sus selon les taux en vigueur.

- Tout autre service accessoire ou opération particulière entrant dans le cadre de ceux pouvant être assurés par l'ANP, fait l'objet de tarifs fixés par une convention conclue entre l'ANP et le client pour chaque cas particulier.

- Les tarifs ci-dessus sont perçus par l'Agence Nationale des Ports. Ils sont facturés au client qui en fait la commande.

ARTICLE 39 : MODALITES DE PAIEMENT

- Dans le cas où la commande est passée par le capitaine du navire, les montants facturés doivent être acquittés avant le départ du navire. Le Capitaine du navire peut se libérer par la remise à l'Agence Nationale des Ports d'un engagement de son Consignataire du paiement des factures. L'Agence Nationale des Ports peut exiger que cet engagement en garantie de paiement des factures soit cautionné par un établissement bancaire agréé.

- Le montant des factures doit être intégralement payé dans un délai de 30 jours calendaires à compter de leur date d'émission. Au-delà du 30ème jour, les montants dus seront majorés de 1,5% par mois calendaire (toute fraction de mois calendaire étant comptée pour un mois entier).

- Toutefois, l'Agence Nationale des Ports peut demander au Commandant du Port d'interdire tout mouvement de tout navire exploité par l'armateur du navire concerné si le paiement n'est pas intervenu dans le délai de 30 jours.

- En outre, l'Autorité Portuaire procédera au recouvrement de ses créances par toutes les voies de droit.

- Le paiement peut être effectué de manière électronique via PortNet.

ARTICLE 40 : CONTESTATION DES FACTURES

- En cas de contestation, les réclamations peuvent être formulées, même après paiement des factures mais seulement dans un délai de 90 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Elles sont une fois ce délai passé, considérées comme forcloses.

CHAPITRE VI

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

I. TARIFS DES OTDP | REGIME GENERAL

Nature de l'activité	Base de Calcul	Tarif en DH/HT/AN	
A- TERRAINS NUS		**Activités liées à la pêche**	**Autres activités**
Dépôts divers sur terrains équipés	**m²/an**	**26,07**	**30,60**
Dépôts divers sur terrains non équipés	**m²/an**	**17,39**	**20,40**
Stations de distribution carburant (pompe et citerne) • Superficie supplémentaire au-delà de 5m²	**U/an** **m²/an**	**-** **-**	**874,08 (forfait)** **96,14**
Citernes de stockage de carburant : • Surface occupée par la citerne • Surface ne comprenant pas de citerne	**m²/an**		**77,22** **Redevance fixée en fonction de l'usage de cette surface**
Pipe-line, canalisations et conduites	**ml/an**	**-**	**7,28**
Snack, cafés, buvette, Crémerie et restaurant : • Moins de 51 m² • De 51 m² à 100 m² • Plus de 100m²	**m²/an**	**-** **-** **-**	**145,69** **218,53** **364,20**
Bureaux	**m²/an**	**49,67**	**58,27**
Foyers et centres exploités par les associations des marins pêcheurs • Une redevance unitaire forfaitaire • Une superficie occupée au sol	**U/An** **m²/an**	**3043,12 (Forfait)** **8,53**	-
Entrepôts de marchandises	**m²/an**	**-**	**65,56**
Entrepôts frigorifiques et stalles	**m²/an**	**33,53**	**-**
Bureau de tabac • Superficie allant jusqu'à 5 m² • Superficie supplémentaire au-delà de 5 m²	**U/an**	**-**	**1311,12 (forfait)** **327,78**
Fabriques de glace	**m²/an**	**18,62**	**-**
Locaux à usage commercial	**m²/an**	**-**	**218,53**
Banques	**m²/an**	**-**	**291,36**
Dépôts des pêcheurs dans le port de pêche	**m²/an**	**33,53**	**-**
Ateliers & chantiers navals	**m²/an**	**-**	**21,85**
Usines	**m²/an**	**24,83**	**-**
B- LOCAUX CONSTRUITS MIS A LA DISPOSITION DES OCCUPANTS		**Activités liées à la pêche**	**Autres activités**
Bureaux Tabac dans la gare maritime : • Superficie allant jusqu'à 5 m² • Superficie supplémentaire au-delà de 5 m²	**U/an** **m²/an**	**-** **-**	**2622,26 (forfait)** **655,58**
Bureau Tabac dans le port de pêche • Superficie allant jusqu'à 5 m² • Superficie supplémentaire au-delà de 5 m²	**U/an** **m²/an**	**-** **-**	**1981,26 (forfait)** **597,29**
Snacks, cafés, buvette Crémerie et restaurant	**m²/an**	**-**	**145,69**

• Dans le port de pêche • Dans le port de commerce • Dans la gare maritime		- -	**218,53** **582,73**
Locaux commerciaux	**m^2/an**		**262,22**
Dépôts des pêcheurs dans le port de pêche	**m^2/an**	**43,46**	
Stalles	**m^2/an**	**54,63**	**-**
Dépôts dans la gare maritime	**m^2/an**		**186,47**
Pompes à poissons : • Superficie <5m^2 • Superficie supplémentaire au-delà de 5m^2	**Forfait** **m^2/an**	**502,85 (forfait)** **55,87**	**-** **-**
Bureaux	**m^2/an**	**99,33**	**116,55**
Bureaux à la gare maritime	**m^2/an**	**-**	**2185,22**
Ateliers & chantiers navals	**m^2/an**	**-**	**72,84**
Locaux, dépôts et ateliers pour la maintenance des équipements portuaires et maritimes à la ZCN	**m^2/an**	**-**	**65,56**
Usines	**m^2/an**	**83,18**	**-**
Entrepôts de marchandises et de matériel	**m^2/an**	**-**	**112,17**
Entrepôts frigorifique	**m^2/an**	**95,60**	**-**
C- CLUBS NAUTIQUES			
• Redevance unitaire forfaitaire • Redevance sur la superficie occupée • Redevance forfaitaire d'usage du plan d'eau	**U/an** **m^2/an** **m^2/an**	**-** **-** **-**	**2987,74 (forfait)** **5,97** **11,95** **(Redevance Plafonnée à 200.000 Dhs/an)**
D- AUTRES TARIFS			
• Bureaux non aménagés au bâtiment communautaire du port de Casablanca	**m^2/mois**	**-**	**148,57**
• Locaux administratifs faisant partie du complexe de bureaux du port de Jorf Lasfar	**m^2/mois**		**658,85**
• Antennes GSM	**Forfait**		**95002,41**
• Panneaux d'affichage publicitaire	**Forfait**		**17481,75**

II. TARIFS DES OTDP PROVISOIRES

❖ L'OTDP provisoire désigne :

- ➢ Toute occupation du domaine public portuaire portant sur une durée inférieure ou égale à 12 mois ; ou
- ➢ Toute occupation à durée limitée (même si elle dépasse 12 mois) portant sur des activités non liées à l'exploitation portuaire, à savoir :
 a. L'installation de chantiers par les adjudicataires des marchés de travaux ;
 b. La réalisation des prospections au large des ports ;
 c. La réalisation des recherches scientifiques, etc.

❖ Les tarifs à appliquer en contrepartie des OTDP provisoires sont fixés comme suit :

- Terrain nu : 50,74 dh/m^2/mois ;
- Local appartenant à l'ANP : 186,18/m^2/mois.
- Diverses OTDP provisoires autorisées à l'occasion des compagnes Marhaba (Stands et autres types d'OTDP) aux ports de Nador et Al Hoceima : 2018,79 dh/m^2/mois.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX OTDP

- Les tarifs relatifs aux occupations spécifiques sont fixés par les décisions correspondantes ;
- L'Agence Nationale des Ports pourra compléter, réajuster ou réviser les tarifs arrêtés dans le cadre du présent cahier des tarifs ;
- La redevance annuelle est calculée sur la superficie globale incluant celle des étages ;
- Dans tous les cas, la redevance minimale ne peut être inférieure à 434,4 dh pour les activités liées à la pêche et 471,30 dh pour les autres activités ;
- Un abattement de 50% est appliqué sur les étages pour les activités liées à la pêche à compter du 01/01/2014 ;
- Les tarifs relatifs aux OTDP liées à la pêche seront révisés à compter de 2029 aux taux de 5% par intervalle de 5 ans ;
- Les tarifs relatifs aux autres OTDP sont révisés au taux de 2% par an à compter du 01/01/2027.

الوكالة الوطنية للموانئ
ⵜⴰⵡⴽⴰⵍⵜ ⵜⴰⵏⴰⵎⵓⵔⵜ ⵏ ⵉⵎⴰⵔⵙⴰⵏ
Agence Nationale des Ports